

**Arrêté Préfectoral complémentaire n° 47-2021-04-06-00002
autorisant le changement d'exploitant de la société CMR vers
la SASU CARRIERES TESTUT ET FILS d'une carrière de calcaire située
au lieu-dit «Le Touyre» sur la commune de Buzet sur Baïse.**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-141-9 du 21 mai 2003 autorisant l'entreprise Bordin et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit « Le Touyre » sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-74-8 du 14 mars 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ETPR-ASE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011007-0018 du 7 janvier 2011 autorisant la modification des conditions d'exploitation et le montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011178-0006 du 27 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CMR ;

Vu la demande présentée par la SASU CARRIERES TESTUT ET FILS le 9 février 2021 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière à son bénéfice ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 19 mars 2021 ;

Vu le positionnement de l'exploitant (message électronique) du 19 mars 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection le 19 mars 2021 (message électronique) ;

Considérant que la société CARRIERES TESTUT ET FILS dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la société CARRIERES TESTUT ET FILS a constitué les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrière définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er : La société CARRIERES TESTUT ET FILS, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Touyre » - 47160 BUZET SUR BAÏSE, est autorisée à exploiter la carrière de calcaire sise à cette même adresse en lieu et place de la société CMR, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation n°2003-141-9 du 21 mai 2003 modifié.

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières tel que mentionné à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2011 est porté à 86 953 € à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Buzet sur Baïse, et peut y être consultée ;
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Buzet sur Baïse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la Commune de Buzet sur Baïse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CARRIERES TESTUT ET FILS, à l'adresse de son siège social.

Agen, le - 6 AVR. 2021

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY